

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2022-135

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau éducation et sécurité routière

15-2022-12-16-00007 - ARRÊTE PERMANENT portant réglementation de la circulation sur le nouveau tronçon de la Route Nationale 122 section entre les PR 37+300 et 44+100 dans le Cantal (3 pages)

Page 3



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes du Massif Central**

ARRÊTE PERMANENT N° 2022-1950
portant réglementation de la circulation
sur le nouveau tronçon de la Route Nationale 122
section entre les PR 37+300 et 44+100 dans le Cantal

Le préfet du Cantal,

VU le code de la route, notamment les articles R 411-25 et suivants sur la signalisation routière et L411-1 et R411-1 et suivants sur l'usage des voies, et R413 et suivants sur les vitesses maximales autorisées;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.151-1 et suivants sur les voies à statuts particuliers;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi 83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute;

VU l'arrêté n°2013-437 du 5 avril 2013 déclarant d'utilité publique le projet : RN122 – déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac, portée par l'État , concernant le territoire des communes d'Aurillac , Arpajon sur Cère , Sansac de Marmiesse et Ytrac, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Aurillac, Sansac de Marmiesse et Ytrac;

Sur proposition de monsieur le directeur interdépartemental des routes du Massif Central.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est soumise aux dispositions du code de la route, et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la nouvelle section de route nationale 122 entre les PR 37+300 et 44+100.

ARTICLE 2 : Accès

Les accès autorisés à la route nationale n°122 ne peuvent se faire que par :

- le carrefour en T depuis l'ex RN122 au niveau du PR 37+300 « Le Pas du Laurent » ;
- l'échangeur dit « Giratoire du Pas du Rieu » au niveau du PR 39+500 ;
- l'échangeur dit « Giratoire de la Poudrière » au niveau du PR 44+100.

ARTICLE 3 : Limitation de vitesse

La vitesse est limitée de la manière suivante :

- 80 km/h en section courante entre les PR 37+300 et 44+100 dans les 2 sens de circulation, à l'exception des créneaux de dépassement ;
- 90 km/h sur le créneau de dépassement, entre les PR 37+450 et 38+600 dans le sens des PR croissants (sens 1) ;
- 90 km/h sur le créneau de dépassement, entre les PR 42+750 et PR 41+550 dans le sens des PR décroissants (sens 2).

ARTICLE 4 : Régime de priorité aux intersections

L'intersection avec l'ex RN122 au niveau du Pas du Laurent (PR 37+300) est gérée par un régime de « STOP ». Au niveau de ce carrefour, les mouvements depuis la RN122 dans le sens 2 (Aurillac vers Figeac) en direction de Sansac sont interdits.

Les intersections avec les voies adjacentes au niveau des giratoires du Pas du Rieu (39+500) et giratoire de la Poudrière (PR 44+100) sont gérées par des « cédez le passage ».

ARTICLE 5 : Interdiction d'arrêt et de stationnement

L'arrêt et le stationnement sur les accotements, surlargeurs revêtues sur la section courante ne sont autorisés qu'en cas de nécessité absolue et d'urgence.

ARTICLE 6 : Interdiction pour certaines catégories d'usagers

Sans objet

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. consultable sur le site des services de l'État: <http://www.cantal.gouv.fr>.

ARTICLE 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

- Le directeur de cabinet de la préfecture du Cantal,
- Le directeur interdépartemental des routes du Massif Central,
- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal,

sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Le président du conseil départemental du Cantal
- Le président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac,
- M. le maire de la commune d'Aurillac,
- Mme le maire de la commune d'Ytrac,
- M. le maire de la commune de Sansac-de-Marmiesse.

A Aurillac, le 16 décembre 2022

Le préfet,

Signé

Laurent BUCHAILLAT